

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2022-070

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-041 relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société CEPE de Cuxac, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès (Parc éolien de Cuxac)

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment des articles L. 181-14, R. 181-45 et 46, R. 181-47 et R. 515-104 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le permis de construire n° PC 1111502 K002, délivré le 30 décembre 2002, par le préfet de l'Aude ;
- Vu** la notification par courrier en date du 13 juillet 2012 accordant au parc éolien situé au lieu-dit « Les Barthes », sur la commune de Cuxac-Cabardès, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 relatif au renouvellement de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, exploitée par la société CEPE de Cuxac, sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès (Parc éolien de Cuxac) ;
- Vu** le projet de modification de l'installation, autorisée par l'arrêté susvisé n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021, porté à la connaissance de Monsieur le préfet de l'Aude, par la société CEPE de Cuxac, par courrier reçu le 11 mars 2022 concernant le déplacement de l'implantation d'un des 6 aérogénérateurs autorisés, l'aérogénérateur C6 ;

Vu le dossier joint au " porter à connaissance " visé ci-dessus ;

Vu l'avis formulé, sur ce projet, par le Ministère des Armées - Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n° 2723/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 18 août 2022 ;

Vu l'avis formulé, sur ce projet, par la DGAC par courrier n° 7376 du 26 août 2022 ;

Vu l'avis formulé, sur ce projet, par la DDTM par courrier en date du 28 juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société CEPE de Cuxac par courrier en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation, en date du 12 décembre 2022, formulées par la société CEPE de Cuxac ;

Considérant que la présente installation « Parc éolien de Cuxac » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de construction du parc renouvelé par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé n'ont pas encore débuté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant, en outre, qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant que, dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé reçu par l'administration le 11 mars 2022, la société CEPE de Cuxac précise que la modification projetée consiste à déplacer d'environ 14 m l'un des 6 aérogénérateurs autorisés, l'aérogénérateur C6 ;

Considérant que la modification projetée ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes, ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;

Considérant donc que cette modification ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que, par courrier susvisé du 18 août 2022, le Ministère des Armées a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant également que, par courrier susvisé du 26 août 2022, la DGAC a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant de plus que le parc éolien objet de la modification projetée est situé à une distance supérieure à 30 km du radar météorologique le plus proche ; les critères prévus à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont donc respectés ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur du déplacement (environ 14 m), la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs supplémentaires sur le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur du déplacement (environ 14 m), la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs supplémentaires sur la biodiversité ;

Considérant que le dossier de « porter à connaissance » susvisé indique que le déplacement de l'aérogénérateur ne modifiera pas la modélisation des émissions acoustiques du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé ;

Considérant que le déplacement de l'aérogénérateur C6 implique une augmentation de la surface de défrichement de 201 m², pour la portée à 4 966 m² au total dans le cadre du renouvellement autorisé du parc éolien ;

Considérant que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation délivrée ;

Considérant en synthèse que la modification projetée du parc éolien de Cuxac n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I ;

Considérant donc que cette modification n'est pas substantielle selon les critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;

Considérant toutefois que la modification projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur modérée de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions autorisant la société CEPE de Cuxac SARL, dont le siège social est situé 115, rue du Mourelet à AVIGNON (84000), à exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Cuxac-Cabardès (11).

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article I.2 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° C1	641478	6255268	Cuxac-Cabardès	B 174
Aérogénérateur n° C2	641633	6255454		B 173
Aérogénérateur n° C3	641746	6255583		B 173
Aérogénérateur n° C4	641875	6255712		B 173
Aérogénérateur n° C5	642153	6255167		B 173
Aérogénérateur n° C6	642236	6255356		B 173
Poste de livraison PDL1	641632	6255428		B 173
Poste de livraison PDL1	641642	6255441		B 173

[...]

ARTICLE 3 - NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Les dispositions de l'article III.1 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le bénéficiaire désigné à l'article du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 4 966 m² les parcelles cadastrées suivantes : A162, A163, A166, B173, B174, B224 sur la commune de Cuxac-Cabardès.

[...]

ARTICLE 4 - MESURE DE COMPENSATION DU DÉFRICHEMENT

Les dispositions de l'article III.1 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2021-041 du 19 novembre 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

[...]

Le bénéficiaire s'acquittera de ses obligations prévues à l'article L.341-6 du code forestier par la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions ci-dessous correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur, calculé selon l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015. Le coefficient multiplicateur est arrêté à la valeur de 1.

- Réalisation d'un reboisement d'une surface de 4 966 m² ;
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 1 000 € ;

- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 1 000 € ;

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser un reboisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés devront être conformes à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-036 du 11 avril 2017 listant et décrivant les catégories de travaux forestiers pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

[...]

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

La Cour administrative d'appel de Toulouse peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui

lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 5.2 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

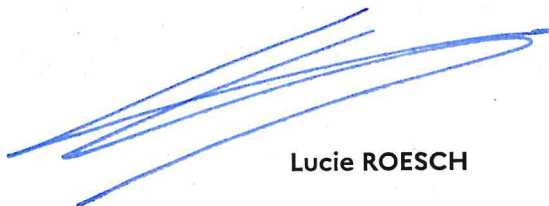
Conformément aux dispositions l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5.3 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de la commune de Cuxac-Cabardès (11) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au Maire de Cuxac-Cabardès (11) et à la Société CEPE de Cuxac SARL, dont le siège social est situé 115, rue du Mourelet à AVIGNON (84000).

Fait à Carcassonne, le 14 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH